

MÉMOIRE AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES
CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-19

Barbara J. Kane, docteure en médecine
Associée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
a/s 1475, rue Edmonton
Prince George (Colombie-Britannique) V2M 1S2
Tél. : 250-564-1152
Fax : 250-612-5176
Courriel : bkane@netbistro.com

1. PRÉAMBULE

Les blessures et décès par balle continuent d'être un grave problème au Canada et dans ma province, la Colombie-Britannique. Comme psychiatre œuvrant en milieu rural, je peux, hélas, trop souvent, constater l'impact de l'accessibilité des armes. Je me sers également parfois du registre des armes d'épaule dans le cadre de mes efforts pour aider des patients qui pourraient être un danger pour eux-mêmes ou pour les autres.

2. COMMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-19 ET NOTAMMENT LES ÉTUDES PORTANT SUR LES SUICIDES AU MOYEN D'ARMES À FEU

Le mauvais usage des armes à feu a des effets catastrophiques sur la santé des Canadiens : nous parlons ici de décès, de blessures handicapantes et de traumatismes psychologiques. Tous les décès et toutes les blessures par balle sont évitables. De nombreuses études et statistiques attestent que le contrôle efficace des armes peut faciliter la réduction de l'incidence des décès et blessures par balle et découlant du recours à la violence.

En 1995, lorsque la *Loi sur les armes à feu* (projet de loi C-68) a été adoptée, on dénombrait au Canada 376 décès par balle de plus qu'en 2008 (données intégralement comparables les plus récentes¹). Il s'agissait de suicides dans la majorité des cas (environ les trois quarts chaque année), mais le taux national de suicides par balle a *effectivement* diminué de 48 % depuis l'adoption du projet de loi C-68, passant de 3,1 pour 100 000 personnes en 1995 à 1,6 pour 100 000 personnes en 2008². Selon certaines estimations, il y aurait 250 suicides de moins par an au Canada grâce à la *Loi sur les armes à feu* (et à ses dispositions sur le registre des armes d'épaule), même si l'on tient compte du recours éventuel à d'autres moyens de se donner la mort³. Les études attestent également que le resserrement de la réglementation des armes à feu a joué un rôle dans la diminution particulièrement prononcée du nombre de décès par balle parmi les adolescents au Canada. Le nombre de décès et de blessures attribuables à l'usage d'armes à feu est passé de 8,4 à 2,3 décès pour 100 000 adolescents entre 1979 et 2003⁴.

Même chose à l'échelle provinciale : une étude a révélé des baisses sensibles du total et du taux de suicide par balle au Québec depuis la fin des années 1990, notamment dans le groupe des 15 à 34 ans, où le taux a diminué à un rythme deux fois plus rapide que celui des 35 à 64 ans. Les auteurs du rapport estiment que l'on peut attribuer ces résultats à une réduction de l'accès aux armes à feu en raison d'une réglementation plus stricte⁵. D'autres études ont également révélé que le taux d'homicides par balle a également diminué considérablement au Québec depuis la fin des années 1990 (notamment au moyen d'armes d'épaule⁶), et une étude connexe a permis de constater des baisses importantes (entre 5 et 10 % selon la province) du nombre d'homicides par balle, notamment au moyen de fusils et de carabines) : tous les auteurs attribuent ces chiffres à l'adoption des projets de loi C-51 (1977) et C-68 (1995)⁷.

Toutes sortes d'études, à l'étranger, font également le lien entre les mesures visant à réduire l'accès aux armes à feu et la diminution du nombre de suicides par balle, notamment parmi les hommes. Certaines études américaines renvoient explicitement au rôle manifeste de la réglementation des armes à feu, notamment sous la forme de l'obligation d'obtenir un permis plutôt que d'une interdiction pure et simple, dans la réduction de la disponibilité de ces armes et la diminution du nombre de suicides par balle⁸. Par exemple, Slater (2011) a constaté que les États américains où les lois sur les armes à feu sont moins sévères enregistrent des taux de suicide – et notamment des taux de suicide par balle, supérieurs aux autres et que l'accessibilité des armes à elle seule explique directement 34 % des différences constatées entre les taux de suicide enregistrés d'un État à l'autre et 55 % des différences entre les taux de suicide par balle⁹. D'autres soulignent les effets protecteurs manifestes des pratiques d'entreposage sécuritaire dans la réduction du nombre de suicides par balle : par exemple, à partir de données d'enquête représentatives à l'échelle nationale, les auteurs d'une étude ont constaté que, bien que les personnes ayant accès à des armes à feu chez elles soient 18 fois plus susceptibles de commettre un suicide par balle que de décéder pour d'autres raisons, les propriétaires d'armes à feu qui gardent leurs armes sous clé et non chargées sont au moins 60 % moins susceptibles de commettre un suicide par balle que ceux qui ne mettent pas leurs armes sous clé et/ou les gardent chargées¹⁰. Une étude israélienne a également révélé que, lorsque l'armée de défense du pays a réduit l'accès des adolescents aux armes à feu, le taux de suicide par balle a diminué de 40 % : on a notamment remarqué une baisse considérable du nombre de suicides par balle durant les week-ends¹¹.

Le projet de loi C-19 propose d'alléger le contrôle des fusils et des carabines par l'abrogation de l'obligation de les enregistrer au nom de leur propriétaire et de l'obligation des armuriers et des vendeurs privés d'informer le Centre canadien des armes à feu des transferts et ventes d'armes. Le projet de loi ne rétablit pas l'obligation qui existait avant la création du registre et selon laquelle les armuriers devaient tenir un registre des ventes, y compris la marque et le numéro de série d'une arme à feu ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur. Le projet de loi propose en outre de supprimer l'obligation de vérifier si une personne est autorisée à posséder ce type d'arme à feu avant de vendre ou de céder une arme à feu. Ces obligations permettent de s'assurer que seuls ceux qui détiennent un permis valide et non révoqué achètent des armes. L'abrogation de ces exigences aura également pour effet la destruction de tous les dossiers actuels sur les armes à feu sans restrictions dans la base de données électronique du registre des armes à feu, que les policiers et les préposés aux armes à feu peuvent employer pour vérifier si les propriétaires d'armes les entreposent correctement. Les carabines et les fusils sont les armes le plus souvent en cause dans les suicides, les accidents et les situations de violence familiale en raison de leur accessibilité.

En 2008, 70 et 59 % respectivement des décès par balle au Canada et en Colombie-Britannique étaient des suicides¹². Le suicide est le plus souvent un acte impulsif. La vérification facultative du permis au point de vente rendra l'achat d'une arme à feu plus facile pour ceux qui, dans un moment d'égarement, pourraient s'en

servir contre eux-mêmes. Elle aura pour conséquence qu'il sera plus difficile de retirer le permis d'une personne dont on sait qu'elle est un danger pour elle-même et pour les autres. Un vendeur avec qui elle aurait déjà fait affaire ne serait probablement pas au courant du retrait du permis ni des antécédents de maladie mentale; il pourrait lui vendre une arme à feu et courir peu de risque d'être poursuivi pour avoir vendu une arme à une personne de détenant pas de permis. Il sera également plus facile pour la personne qui représente une menace de trouver un vendeur susceptible d'accepter de ne pas voir de permis. De plus, en interdisant de consigner l'information lors de la vérification de permis, nous perdons de précieux renseignements qui permettraient d'alerter les autorités lorsque des personnes qui ont perdu leur permis en raison de problèmes de santé mentale tentent d'acheter des armes à feu. Il serait alors possible de prendre des mesures préventives.

Les tentatives de suicide par balle sont particulièrement létales (96 % d'entre elles sont suivies de décès, et elles sont 2,6 fois plus létales que les tentatives de suicide par suffocation – qui se classe au deuxième rang des méthodes létales)¹³. Des études ont permis d'établir une corrélation claire entre l'accès à des armes à feu à domicile et le risque de suicide par balle¹⁴. Par exemple, des études récentes publiées par l'Université Harvard révèlent que les six États où l'on enregistre les taux de possession d'armes à feu des ménages affichent également des taux de suicide deux fois plus élevés que les six États aux populations comparables dont les taux de possession d'armes à feu des ménages sont le plus faibles et que les taux de suicide par balle y sont 12 fois plus élevés (selon le sexe et le groupe d'âge)¹⁵.

La criminalité urbaine attire beaucoup l'attention des médias, mais les taux de décès et de blessures par balle sont plus élevés dans les zones rurales. Les taux de suicide sont supérieurs dans les collectivités où l'on emploie largement des armes à feu, par exemple dans les collectivités autochtones¹⁶ et les zones rurales de l'Alberta, où le suicide par balle est deux fois plus fréquent que dans les zones urbaines¹⁷. Dans les territoires, on enregistre des taux de décès par balle nettement supérieurs à la moyenne nationale, qui a été de 2,5 personnes pour 100 000 habitants durant la première moitié de la dernière décennie au cours de laquelle le registre des armes à feu a été en vigueur : Yukon (7,84 pour 100 000), Territoires du Nord-Ouest (8,6 pour 100 000) et Nunavut (19,76 pour 100 000). Les provinces aux populations rurales plus nombreuses affichent également des taux de décès par balle supérieurs à la moyenne nationale : Manitoba (3 pour 100 000), Alberta (3,52 pour 100 000), Saskatchewan (3,72 pour 100 000) et Nouveau-Brunswick (4,08 pour 100 000)¹⁸.

Taux de décès par balle pour 100 000 habitants – Moyennes provinciales 2001-2005	
Ontario	1,60
Terre-Neuve-et-Labrador	2,38
Île-du-Prince-Édouard	2,48
Colombie-Britannique	2,48
Canada	2,50
Québec	2,86
Manitoba	3,00

Nouvelle-Écosse	3,34
Alberta	3,52
Saskatchewan	3,76
Nouveau-Brunswick	4,08
Yukon	7,84
Territoires du Nord-Ouest	8,60
Nunavut	19,76

Source : Statistique Canada, *Mortalité – Liste sommaire des causes*, éditions 2001 à 2005 inclusivement, Ottawa (Ontario), n° 84F0209XIF au Catalogue.

L'accès aux armes à feu non seulement accroît le risque de suicide, mais aussi le risque d'homicide, ainsi que le risque d'accident (décès ou blessures). Les chercheurs concluent que l'homicide d'un membre de la famille est plus susceptible de se produire dans les foyers où se trouvent des armes à feu que dans les foyers où il n'y en a pas¹⁹. Trop d'exemples illustrent ce fait, dont le cas de Bill Luft à Kitchener (Ontario), qui avait libre accès à l'arme à feu de son père malgré ses antécédents de maladie mentale. En novembre 2000, il a tué par balle son épouse Bohumila et leurs enfants, Daniel (7 ans), Nicole (5 ans), Peter (2 ans) et David (deux mois et demi) avant de se suicider. Les décès accidentels constituent un pourcentage faible, mais important tout de même, des décès par balle : de 2000 à 2008, ils ont représenté entre 2,1 % et 3,8 % des décès médicalement classés comme attribuables à une décharge accidentelle d'arme à feu au Canada (à l'exclusion des décès attribuables à l'intervention de la force publique), pour une moyenne de 2,8 %, soit près de 23 cas par an²⁰. Selon une étude sur les décès et blessures par balle accidentels impliquant des enfants et des adolescents, l'arme employée appartenait à un membre du ménage, un membre de la parenté, un ami ou un membre de la parenté d'un ami dans 72 % des cas²¹.

Les effets sur la santé de la présence d'armes à feu dépassent les cas de décès et de blessures, puisque ces accidents s'accompagnent souvent d'un handicap physique et psychologique chez les survivants comme mari les familles et amis des victimes. Ces effets peuvent être de l'ordre de l'invalidité à court et à long terme, d'un appauvrissement de la santé psychologique, d'une perte ou d'une réduction du travail et du revenu, aussi bien que d'un stress considérable pour les victimes et leurs familles. Les coûts de traitement associés aux blessures, handicaps et traumatismes imposent par ailleurs un fardeau important au système de santé. En 1993, les décès et blessures par balle ont coûté, selon les estimations, 6,6 milliards de dollars²². Mais des études récentes donnent à penser que ces coûts sont passés de 4,6 milliards à 3,3 milliards entre 1995 et 2002, et ce en partie grâce à une réglementation plus stricte des armes à feu²³.

Avant la consolidation du contrôle des armes à feu en 1995, grâce à l'adoption de la *Loi sur les armes à feu* (projet de loi C-68), qui exige que tous les propriétaires d'armes à feu obtiennent un permis, et l'obligation d'enregistrer toutes les armes à feu, il était très difficile de priver une personne de ses armes parce qu'elle souffrait de troubles mentaux. Personne ne savait qui possédait des armes à feu ni combien, de sorte qu'il était très difficile de les confisquer toutes en cas de besoin. Il n'existait pratiquement aucun moyen d'empêcher une personne atteinte de troubles mentaux d'obtenir une

arme à feu. Aucun mécanisme clair ne permettait de confisquer des armes, et la police ne savait pas toujours quelles mesures prendre lorsqu'elle était informée par des psychiatres. Chaque détachement avait sa façon de faire. La situation est beaucoup plus satisfaisante aujourd'hui. Si l'on s'inquiète qu'une personne ait des armes ou, plus encore, qu'elle s'en procure, non seulement la police, mais la population connaissent le système et savent quoi faire.

L'attribution de permis aux propriétaires et l'enregistrement de tous les types d'armes à feu sont des éléments indispensables à l'efficacité du contrôle des armes à feu. L'enregistrement permet de tenir les propriétaires responsables de leurs armes et réduit le risque que des armes licites soient vendues illégalement, soient mal entreposées ou servent au suicide. Les policiers estiment que le registre est un instrument important qui permet de prendre des mesures préventives : il est consulté plus de 17 000 fois par jour. Le fait que les armes doivent être enregistrées et que les propriétaires doivent obtenir un permis ne signifie pas que ceux-ci sont considérés comme des criminels ni que leurs armes seront confisquées. Cela ne traduit pas non plus un complot contre les adeptes de la chasse. Cela veut dire que les gens qui emploient correctement des armes licites peuvent chasser et pratiquer le tir sportif comme ils l'ont toujours fait, mais à condition d'obtenir un permis et d'enregistrer leurs armes. En respectant cette condition, ils contribuent à la protection de la société comme la plupart des Canadiens qui possèdent une arme à feu.

3. LE REGISTRE DES ARMES À FEU DANS LA PRATIQUE

La toute première fois que j'aurais pu employer un registre des armes à feu remonte au début des années 1980 : je me trouvais à Ottawa pour des réunions avec des députés au sujet d'un autre problème. Au cours de l'une de ces réunions, certains ayant appris que j'étais psychiatre, on m'a montré quelques lettres : je vous en propose deux exemples en annexe après y avoir supprimé les renseignements personnels. Ceux qui avaient reçu ces lettres se sentaient mal à l'aise et se demandaient s'ils étaient en danger. Ces lettres renvoient à des éléments associés à la maladie mentale, y compris des allusions à l'idée de tuer. Dans l'une, l'auteur se dit « mort ». Les gens qui ont l'illusion qu'ils sont morts peuvent être très dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui parce qu'ils ont le sentiment de n'avoir rien à perdre et qu'ils sont en quelque sorte invincibles.

Il n'y a cependant aucune menace directe dans ces lettres. Au début des années 1980, à moins de menace directe, on ne pouvait pas faire grand-chose pour connaître les risques associés à une personne en l'absence d'un registre des armes à feu. Je me suis trouvée dans des situations semblables ultérieurement, avant la création du registre, et, même si la personne avait eu un permis de port d'arme, la police aurait été très réticente à intervenir dans ce genre de cas en l'absence de menace directe.

De la même façon, avant la création du registre, lorsque j'appelais la police pour faire confisquer les armes d'une personne suicidaire, elle se montrait très réticente parce

qu'il n'y avait pas eu de crime et qu'elle n'avait aucune idée du nombre d'armes en question. Depuis la création du registre, la police hésite beaucoup moins à confisquer des armes dans ce genre de situation. Sans registre, la police pourrait hésiter à intervenir et si elle le faisait, elle n'aurait aucune idée du nombre d'armes à feu que possède une personne et ne pourrait donc toutes les confisquer.

Il y a plusieurs années, l'épouse d'un pasteur local s'est présentée au centre de santé mentale où je travaillais : une lettre adressée à son mari l'inquiétait. C'était un texte décousu dénotant un esprit plutôt psychotique, mais qui ne contenait pas de menace directe. On savait cependant que l'homme était mentalement instable et qu'il était violent à l'égard de sa famille. La lettre avait effrayé ses destinataires, qui se demandaient s'ils étaient en danger. J'ai commencé par leur demander s'ils savaient si l'homme avait une arme à feu. Ils n'en savaient rien, bien entendu. On leur a conseillé de s'adresser à la GRC et d'expliquer la situation pour qu'on consulte le registre. Si l'homme avait une arme, la police aurait un motif d'enquête, ce qui aurait sans doute été difficile auparavant en l'absence de menace directe. Si la GRC faisait enquête et qu'elle trouvait des armes non enregistrées, elle aurait le droit de les confisquer, alors que ce n'aurait sans doute pas été le cas auparavant.

Je reçois régulièrement des appels de gens qui me demandent d'évaluer le danger que représente une personne compte tenu de son comportement. En général, je veux d'abord savoir si la personne en question possède une arme. Une personne instable qui est en possession d'une arme est beaucoup plus dangereuse qu'autrement. Auparavant, la police ne pouvait pas vérifier si quelqu'un possédait une arme. Il est vrai que les armes n'ont pas encore toutes été enregistrées, mais l'existence du registre est un moyen supplémentaire de déterminer le degré de danger qu'une personne représente pour elle-même et pour autrui.

Je me rappelle le cas d'un homme déprimé dont la police avait confisqué les armes et celui d'une femme psychotique sans antécédents psychiatriques ou criminels qu'on avait pu empêcher d'obtenir des armes à feu grâce à la loi. Dans les deux cas, la situation aurait pu se transformer en tragédie pour beaucoup de gens, notamment les membres de leurs familles s'il n'y avait eu ces mécanismes de prévention.

Au Canada, de 1999 à 2009, on a refusé 8 040 permis de port d'arme et on en a révoqué 18 097, pour un total de 26 137, pour des raisons de sécurité publique²⁴. Le ministre de la Sécurité publique Toews a fait savoir à la Chambre des communes que, sur les 51 815 armes à feu sans restrictions saisies par des organismes de la fonction publique entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011,

- 4 612 appartenaient à des personnes dont le permis avait été révoqué pour des raisons de sécurité publique (dont 207 appartenaient à des personnes dont le permis avait été révoqué pour des raisons de santé mentale);
- 3 887 appartenaient à des personnes faisant l'objet d'une interdiction ou d'une ordonnance judiciaire;
- 547 appartenaient à des personnes représentant un danger pour autrui;

- 399 appartenaient à des personnes représentant un danger pour elles-mêmes;
- 224 appartenaient à des personnes qui les employaient et les conservaient dans des conditions dangereuses;
- 198 appartenaient à des personnes connues pour leur violence;
- 15 appartenaient à des personnes ayant commis des infractions liées aux drogues;
- 3 appartenaient à des personnes ayant fourni de faux renseignements²⁵.

Voilà autant de tragédies éventuelles écartées. Malheureusement, les principes de la protection de la vie privée empêchent que ces activités de prévention fassent la une des journaux, de sorte que personne ne sait combien le registre est utile concrètement.

4. RECOMMANDATION

Le registre des armes à feu est un instrument de santé publique utile qui s'inscrit dans une stratégie de prévention des décès et blessures par balle. C'est peut-être un petit inconvénient pour les chasseurs, les exploitants agricoles et les propriétaires d'armes à feu que d'enregistrer une fois leurs armes à leur nom, mais cela aide la police et les professionnels de la santé mentale comme moi à prévenir des tragédies. L'adoption du projet de loi C-19 réduirait l'efficacité des lois canadiennes sur le contrôle des armes à feu et diminuerait l'élément de sécurité qui y est associé.

Toutes les données attestent que le registre des armes à feu permet de sauver des vies et fait faire des économies aux contribuables. Les mesures prévues dans le projet de loi C-19 priveraient les psychiatres comme moi de moyens de veiller à ce que des personnes souffrant de troubles mentaux n'aient pas accès à des armes à feu. J'invite le Comité à recommander l'abandon du projet de loi C-19.

5. ANNEXE

Chambre des communes
Colline parlementaire
Ottawa (Ontario)

Objet : Il y a de la pression!

M'est avis que vous savez désormais ce que signifie être au pouvoir. Il y a de la pression. Et il faut faire attention.

Lorsque je suis arrivé au pouvoir il y a cinq ou six ans, c'est le sentiment que j'ai eu. Aussitôt en place, j'ai été mis sous pression. Les gens me disaient ce que je devais penser. C'était très inconfortable. J'ai détesté ça. Et j'ai démissionné. J'ai quitté la ville, j'ai tout laissé derrière moi.

J'en avais plus qu'assez.

J'ai abandonné le pouvoir parce que je n'aimais pas tellement ça. Au lieu de le prendre, je l'ai donné.

Quand j'ai eu le pouvoir, je me suis rendu compte que ça n'en valait pas du tout la peine, et j'ai laissé tomber. C'était la meilleure chose à faire. Je l'ai donné à ceux qui le voulaient. J'ai fait ce qu'ils m'ont dit. Et bientôt, c'est moi qui leur ai dit quoi faire. Ils n'ont pas apprécié, mais je le leur ai dit quand même, et ils se sont fâchés, mais ils ont fait exactement ce que j'avais dit. Et qu'ils auraient fait de toute façon. C'était très bien comme ça en ce qui me concernait. J'avais démissionné. Pour eux, j'étais mort. J'ai lâché les commandes et leur ai dit qu'ils avaient raison. J'étais mort. Et vraiment heureux de l'être. Depuis que j'ai lâché ce truc – l'argent – c'est ce qu'on m'a dit. Qu'est-ce que vous tenez là, Monsieur?

Je ne fais rien pour de l'argent, quant à moi. La cupidité, c'est pas mon genre. Eh bien, on a entendu votre femme parler l'autre soir, au souper et tout ça. Et j'ai entendu ce qu'elle a dit. Elle a dit que, bien sûr ça coûtait cher de se lever pour tout ça, mais, ah mon dieu, comme on avait du plaisir. Il y a tout un monde à découvrir. C'est pas le moment d'avoir un esprit de clocher, mais, dites, c'est qui ce gars dans le chapeau? Eh bien, merci, quant à moi tout va bien, vous venez de vider la SRC, et ça me va. J'en conclus que nous devons être amis... qu'en pensez-vous?

(Pas de téléphone)

COMMENT BIEN FAIRE

Un autre article de...

Voulez-vous savoir comment bien faire? C'est simple : faites mal. Faites vite. Fichez la pagaille. Ne soyez surtout pas méticuleux. Jetez le tout sur une page et voyez ce que ça donne. Est-ce que ça marche? Est-ce que ça sonne vrai? Sinon, en quoi est-ce faux et comment corriger?

C'est comme ça qu'on fait ressortir la vérité.

On met tout par terre.

C'est très difficile de bien faire. Alors il faut partir de très loin. Il faut prendre les choses par-derrière et se jeter dessus. Il faut les faire sortir de leur trou. Il faut chercher et attendre que ça vienne à vous, puis immobiliser l'animal et le faire courir dans tous les sens.

Ça prend beaucoup de temps. Cette chasse à la vérité et ce travail de « bien faire » sont très difficiles. Il faut être un athlète pour faire ce genre de travail. La chasse est rude. Il faut pousser et conduire et bouger et changer de vitesses et peser... jusqu'à ce qu'elle tombe dans le piège.

Et là, on peut la faire bouger.

Vous l'encerclez, vous la coincez, vous l'épinglez.

Et là, vous tirez dessus, car vous voyez ce qu'il en est : c'est un mensonge. La brebis égarée est morte.

Le fait est que la vérité est très difficile. En réalité, certains vivront et d'autres mourront, et ceux qui vivront seront ceux qui auront bien fait les choses et se seront libérés du péché.

Un avocat ne peut pas bien faire, parce qu'il est dans le péché. Sa vie est un mensonge. Mais son mensonge est son piège puisque, en réalité, il est mort, même s'il est un mort-vivant.

Il y a bien des tours et détours sur le chemin escarpé de l'Éternité, et il faut faire attention quand vous êtes devant un virage. Vous pourriez vous trouver face à face avec la Fin. Comme ceux qui connaissent les secrets de la fiction peuvent vous le dire, le Commencement est dans la Fin.

La Fin, c'est quand le héros advient, et il devient tel parce qu'il peut l'être. Il devient tel parce qu'il l'a toujours déjà été. Il portera un poignard dans sa main.

La Vérité et le Verbe sont un, et le Verbe est représenté par une épée dans la réalité. Celui qui dit la vérité brandira d'abord l'épée, puis il proférera la vérité.

La Vérité appartient au Temps, et le Temps, dans la réalité, est toujours le même. Ceux qui font bien les choses savent qu'ils doivent d'abord les faire mal. Puis ils doivent réparer le péché. En faisant bien, et vite.

La raison pour laquelle il faut mal faire est qu'il faut commencer par le pire. Ensuite, on sait contre quoi on se bat. Alors on crée une situation gagnante, et on danse.

¹ En 1995, on a dénombré 1 119 décès enregistrés médicalement comme résultant de l'usage d'une arme à feu (sans compter le classement faisant suite à une intervention de la force publique), dont les décès réputés accidentels (49), les suicides (911), les homicides (145) et les décès à la cause indéterminée (14) : Statistique Canada, *Causes de décès*, selon la compilation de K. Hung, « Statistiques sur les armes à feu – Tableaux mis à jour », ministère de la Justice, Recherche et statistique, Ottawa (Ontario), janvier 2005 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06_2/t18.html), comparativement à 743 en 2008, dont 20 décès accidentels, 518 suicides, 197 homicides et 8 décès à la cause indéterminée (Statistique Canada, *Causes de décès*, chapitre XX, « Causes externes de morbidité et de mortalité » (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a05;jsessionid=BCOC132CD1B38CAC9684BFD7ADCC12F7?id=1020540&lang=fra>)).

² Statistique Canada, *Mortalité – Liste sommaire des causes, 2008*, Ottawa (Ontario), octobre 2011 (Statistique Canada, n° 84F0209X au Catalogue); K. Hung, « Statistiques sur les armes à feu – Tableaux mis à jour », ministère de la Justice, Recherche et statistique, Ottawa (Ontario), janvier 2005.

- ³ Gagné Marie-Pier, « L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides », mémoire de maîtrise en criminologie, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, août 2009.
- ⁴ Pan SY et coll., « Adolescent Injury Deaths and Hospitalization in Canada: Magnitude and Temporal Trends, (1979-2003) », *Journal of Adolescent Health*, n° 41, 2007, p. 84 à 92.
- ⁵ Gagné, M., Robitaille, Y., Hamel, D. et St-Laurent, D., « Firearms regulation and declining rates of male suicide in Quebec », *Injury Prevention* 2010, vol. 16, n° 4, p. 247 à 253 (<http://injuryprevention.bmj.com/content/16/4/247>).
- ⁶ Linteau, I., « Analyse des bornes extrêmes et le contrôle des armes à feu : l'effet de la Loi C-68 sur les homicides au Québec », mémoire de maîtrise en criminologie, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, décembre 2010 (<http://hdl.handle.net/1866/4754>).
- ⁷ Blais, E., Gagné, M-P, Linteau, I., « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974-2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 53, n° 1, 2011, p. 27 à 61 (<http://utpjournals.metapress.com/content/w62r47423r1h41q6/?p=c2fb678181e84927b51e0a6fbc77&pi=1&a=12>).
- ⁸ Andres, A.R. et Hempstead, K., « Gun control and suicide: The impact of state firearm regulations in the United States, 1995-2004 », *Health Policy*, vol. 101, n° 1, 2011, p. 95 à 103.
- ⁹ Slater, G.Y., « The missing piece: A sociological autopsy of firearm suicide in the United States », *Suicide and Life-Threatening Behavior*, vol. 41, n° 5, 2011, p. 474 à 490.
- ¹⁰ Shenassa, E.D., Rogers, M.L., Spalding, K.L. et Roberts, M.B., « Safer storage of firearms at home and risk of suicide: a study of protective factors in a nationally representative sample », *Journal of Epidemiology and Community Health*, n° 58, 2004, p. 841 à 848 (<http://jech.bmj.com/content/58/10/841>) : résumé renvoyant à des données issues de l'enquête de suivi de 1993 (National Mortality Followback Survey).
- ¹¹ Lubin, G., Werbeloff, N., Halperin, D., Shmushkevitch, M., Weiser, M. et Knobler, H.Y., « Decrease in suicide rates after a change of policy reducing access to firearms in adolescents: A naturalistic epidemiological study », *Suicide and Life-Threatening Behavior*, vol. 40, n° 5, 2010, p. 421 à 424.
- ¹² Statistique Canada, *Mortalité – Liste sommaire des causes, 2008*, Ottawa (Ontario), octobre 2011 (Statistique Canada, n° 84F0209X au Catalogue) : 518 des 743 décès causés par des armes à feu au Canada (sans compter ceux qui découlent de l'intervention de la force publique) étaient réputés être des suicides, tout comme 78 des 132 décès causés par l'usage d'armes à feu en Colombie-Britannique.
- ¹³ Shenassa, E.D., Catlin, S.N. et Buka, S.L., « Lethality of firearms relative to other suicide methods: a population based study », *Journal of Epidemiology and Community Health*, n° 57, 2003, p. 120 à 124 (<http://jech.bmj.com/content/57/2/120.abstract?sid=d0634cad-4fc0-4d29-9840-6444e20365c6>).
- ¹⁴ Kellermann, A.L., Rivara, F.P., Somes, G. et coll., « Suicide in the home in relation to gun ownership », *New England Journal of Medicine*, n° 327, 1992, p. 467 à 472; Miller, M., Azrael, D., Hepburn, L. et coll., « The association between changes in household firearm ownership and rates of suicide in the United States, 1981-2002 », *Injury Prevention*, n° 12, 2006, p. 178 à 182; Grossman, D.C., Reay, D.T. et Baker, S.A., « Self-inflicted and unintentional firearm injuries among children and adolescents: the source of the firearm », *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine*, n° 153, 1999, p. 875 à 878.
- ¹⁵ Miller, M., Lippmann, S.J., Azrael, D. et Hemenway, D., « Household firearm ownership and rates of suicide across the 50 United States », *Journal of Trauma*, n° 62, 2007, p. 1029 à 1035; Miller, M. et Hemenway, D., « Guns and Suicide in the United States », *New England Journal of Medicine*, no 359, 2008, p. 989 à 991 (<http://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMp0805923>); Hemenway, D., « Risks and Benefits of a Gun in the Home », *American Journal of Lifestyle Medicine*, vol. 5, n° 6, 2011, p. 502 à 511 (<http://ajl.sagepub.com/content/5/6/502>). Voir aussi le site intitulé *Means Matter* : www.hsph.harvard.edu/means-matter/.
- ¹⁶ Gouvernement du Canada, *Trends in First Nations Mortality*, Santé Canada, Ottawa (Ontario), 1996.
- ¹⁷ Gouvernement de l'Alberta, « 2002 Annual Review, Office of the Chief Medical Officer of Alberta », 2003. (http://justice.alberta.ca/programs_services/fatality/ocme/Documents/2002_annualReview.pdf).
- ¹⁸ Statistique Canada, *Mortalité – Liste sommaire des causes*, éditions 2001 à 2005 inclusivement, n° 84F0209XIF au Catalogue, Ottawa (Ontario), 2006-2009.
- ¹⁹ Kellerman, A.L. et coll., « Gun ownership as a risk factor for homicide in the home », *New England Journal of Medicine*, n° 329, 1993, p. 1084 à 1091; Miller, M., Hemenway, D. et Azrael, D., « Rates of Household Firearm Ownership and Homicide Across US Regions and States, 1988-1997 », *American Journal of Public Health*, vol. 92, n° 12, 2002, p. 1988 à 1993; Miller, M., Hemenway, D. et Azrael, D., « State-level homicide victimization rates in the US in relation to survey measures of household firearm ownership, 2001-2003 », *Social Science and Medicine*, vol. 64, n° 3, 2007, p. 656 à 664.
- ²⁰ Statistique Canada, *Mortalité – Liste sommaire des causes*, éditions 2000 à 2008 inclusivement, n° 84F0209X au Catalogue, Ottawa (Ontario); voir aussi : *Causes de décès*, chapitre XX : « Causes externes de morbidité et mortalité » (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a05;jsessionid=16D1E4C0281436653E6A643D92CAF6D5?id=1020540&lang=fra>).
- ²¹ Grossman, D.C., Reay, D.T. et Baker, S.A., « Self-inflicted and unintentional firearm injuries among children and adolescents: the source of the firearm », *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine*, n° 153, 1999, p. 875 à 878.
- ²² Miller, T.R. et Cohen, M.A., « Costs of gunshot and cut/stab wounds in the United States with some Canadian Comparisons », *Accident Analysis and Prevention*, n° 29, 1997, p. 329 à 341.
- ²³ Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, *Annuaire sur les armes légères 2006 : Des comptes à régler*, GRIP, Bruxelles; voir le chapitre 8 : La méthode compte – Une estimation des coûts de la violence causée par les armées légères (<http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2006/fr/Small-Arms-Survey-2006-Chapter-08-FR.pdf>) (disponible en plusieurs langues : <http://www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2006.html>).
- ²⁴ Programme canadien des armes à feu, Commissaire aux armes à feu, rapports 2008 et 2009, *Dévouement à la cause de la sécurité publique* (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2008-comm-rpt/sec6-fra.htm> et <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2009-comm-rpt/sec5-fra.htm>).
- ²⁵ *Questions on the Order Paper, Routine Proceedings*, 25 mars 2011 : <http://openparliament.ca/hansards/2364/214/>.